

Le droit d'auteur des salariés menacé

Agnès Tricoire

Avocat au Barreau de Paris
Spécialiste en propriété
intellectuelle

Depuis la loi de 1957, les tentatives de faire basculer les droits patrimoniaux de l'auteur salarié dans l'escarcelle de l'employeur ont été fort nombreuses. Malgré l'article L. 111-1 alinéa 3 du CPI, qui dispose que « l'existence ou la conclusion d'un louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa 1^{er} », un courant doctrinal et jurisprudentiel s'efforce de remettre en cause ce principe clair, en tentant de faire admettre l'idée d'une cession automatique ou implicite d'une partie des droits de l'auteur salarié à l'employeur.

LA 4^e CHAMBRE DE LA COUR D'APPEL DE PARIS, dans un arrêt du 16 février 2005, renverse facétieusement 50 ans de jurisprudence de la Cour de cassation au sujet de combien polémique de l'auteur salarié (1). Quel intérêt pour une revue qui se consacre au droit de la presse et de l'audiovisuel que de se pencher sur une telle décision rendue à propos de modèles ? C'est que depuis la loi de 1957, les tentatives de faire basculer les droits patrimoniaux du cinéaste, du compositeur ou du journaliste, dans l'escarcelle de l'employeur ont été fort nombreuses. L'article L. 111-1 alinéa 3 du CPI, qui dispose que « l'existence ou la conclusion d'un louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa 1^{er} », déplaît aux entreprises (2).

Deux décisions, rendues cette fois par la chambre sociale de la Cour de cassation (3) décident pour la première d'une compétence prud'homale dès lors que l'auteur est salarié, et l'autre, de la cession des droits d'auteur du salarié dans le sens du producteur audiovisuel en se fondant sur la présomption de l'article L. 132-24 du CPI.

Le contrat de travail, hôte turbulent du droit d'auteur, priverait-il les salariés de leurs droits en faveur de l'employeur et ce malgré la lettre de l'article L. 111-1 ?

La propriété littéraire et artistique est devenue l'outil de la concurrence, l'arme de l'entrepreneur, le capital symbolique d'une entité qui en est dépourvue : l'industrie qui se rêvait créa-

trice d'art alors qu'elle ne fait que produire les œuvres, soit de ses salariés, soit des auteurs qu'elle engage. La production n'est pas la création. C'est ce principe que la loi de 1957 a voulu mettre en œuvre dans l'article L. 111-1, avec l'exception notable de l'œuvre collective.

Les coauteurs de l'œuvre audiovisuelle, les journalistes, les dessinateurs qui créent dans une relation salariée sont protégés par la règle selon laquelle l'auteur d'une œuvre de l'esprit lié par un contrat de travail à un employeur, ne cède pas *ipso facto* ses droits patrimoniaux à son employeur.

Mais malgré l'article L. 111-1 du CPI, pourtant fort clair, les employeurs d'auteurs persistent à réclamer que les droits sur l'œuvre créée appartiennent à l'employeur.

Plutôt que de quitter un statut jugé trop personnaliste pour se tourner vers la propriété industrielle, les entreprises productrices de dessins et modèles préfèrent tenter de faire changer le droit d'auteur de l'intérieur en le rendant plus apte à protéger leurs intérêts (I). Au risque de transformer, par contagion, tous les auteurs salariés, cinéastes, journalistes, les artistes-interprètes payés au cachet, en salariés dépossédés de tous droits du seul fait de l'existence du contrat de travail.

Dans la production audiovisuelle aussi, le poète est nu, nous dit la chambre sociale de la Cour de cassation (II). Pas du tout, répondent les chambres civile et criminelle de la haute juridiction (III).

1. Dalloz 2005 n° 36, p. 2525, note Philippe Allaës.

2. Voir Agnès Tricoire et Elisabeth Graeve, « Le droit d'auteur des journalistes », *Légipresse* n° 82 juin 1991, p. 39 et Frédéric Pollaud-Dulian, « Ombre et lumière

sur le droit d'auteur des salariés », *JCP* 1999 doctrine, p. 1283.
3. Cass. 3 mars 2004, pourvoi n° 01-46619, *Légifrance*.

I. LA HAINE DE L'AUTEUR D'ART APPLIQUÉ

A. Préambule : la doctrine "copyrightionniste"

Difficile, lorsque ladite création est un dessin ou un modèle réalisé par un salarié dans le cadre de son travail, de faire admettre à l'employeur que le fruit de ce travail particulier lui échappe complètement.

C'est pourquoi, malgré un principe clair établi par la loi, un courant doctrinal et jurisprudentiel s'efforce depuis cinquante ans de remettre en cause le principe en tentant de faire admettre l'idée d'une cession automatique ou implicite d'une partie des droits de l'auteur salarié à l'employeur.

Les arguments majeurs en ce sens sont de favoriser l'intérêt supérieur de l'entreprise et d'apporter un "assouplissement" qui permettrait un équilibre des intérêts tant du salarié que de l'employeur.

Une partie de la doctrine adhère à la théorie des cessions automatiques des droits d'auteur dans le contrat de travail. Globalement ces auteurs estiment que les systèmes du *copyright*, du "works for hire" et, plus proche de nous, le système des brevets peuvent trouver à s'appliquer dans une certaine mesure à la relation employeur-auteur salarié. Les partisans de ce courant comptent parmi eux M. Bertrand (4) pour qui « la dévolution automatique (...) dans le cadre du contrat de travail semble logique et s'imposer de la nature même de sa relation », MM. Pierre et François Greffe ainsi que M. Plaisant (5) qui constate une « contradiction fondamentale (...) dans le contrat de travail et l'application pure et simple des règles générales du droit d'auteur. Il est de principe que le fruit du travail du salarié appartient à l'employeur en contrepartie du salaire ; à défaut le contrat serait nul faute de cause (...) le principe est que le transfert est effectué, à défaut de clause claire et précise dans la mesure où le salaire est la contrepartie de la création. L'employeur paie le salaire et acquiert le droit pour les besoins de son activité ; le droit est transféré dans les limites de l'activité normale de l'employeur ; l'interprétation doit être large en faveur de l'employeur parce que le salarié doit avoir une contrepartie suffisante ».

D'autres arguments sont encore brandis. Une clause accordant à l'employeur les droits d'exploitation de son salarié pourrait se trouver sans effet car elle entrerait en contradiction avec la règle de prohibition de la cession globale d'œuvres futures prévue à l'article L. 131-1 du CPI. Elle serait donc trop compliquée à rédiger, ce qui démontrerait qu'il faut admettre la cession implicite.

Ensuite, la rémunération de l'auteur devrait être proportionnelle (sauf dans des cas prévus par la loi), ce qui impliquerait que le salaire seul ne puisse couvrir la rémunération due. Il faudrait donc ajouter au contrat de travail des clauses quant à l'intéressement du salarié sur l'exploitation de son œuvre. Encore une raison, selon les partisans du *copyright*, pour que la cession implicite soit valable.

Cette thèse a obtenu, devant certains juges du fond, quelques succès judiciaires :

Dès 1965, la cour d'appel d'Aix-en-Provence retint que la société employeur, « par l'effet du contrat de louage (...) a obtenu le droit d'utiliser, pour la publicité de ses produits, les œuvres créées à cette fin par son chef de publicité et notamment le droit de reproduction de la maquette » que l'employé avait remise en exécution de son contrat de travail (6). La cour d'appel de Paris estima ensuite qu'un photographe lié par un contrat de travail à l'éditeur d'un journal « cède nécessairement à son employeur le droit d'exploiter et de reproduire dans le cadre normal de l'entreprise, les photographies prises dans l'exécution du contrat » (7).

Le tribunal de grande instance de Paris alla encore plus loin, assurant que « l'auteur, lié par un contrat de louage de services est présumé avoir cédé, par l'effet de ce contrat, les droits patrimoniaux sur l'exploitation de l'œuvre » (8), et plus récemment, une cour d'appel affirmait « qu'il est constant que le contrat de travail consenti à un créateur salarié entraîne la cession des droits patrimoniaux d'auteur à son employeur ». En fait de constance, on le verra, la Cour de cassation dit précisément le contraire.

La cour d'appel de Paris persistait, estimant en 1989 « qu'ayant été payé par ses salaires pour la cession de son droit pécuniaire sur une œuvre qui n'était que l'exécution de son contrat de travail, (l'auteur) n'est pas fondé à demander une indemnisation à ce titre ». (9)

Revers logique de la prétention de l'industrie à être cessionnaire des droits d'auteur : des droits d'auteur oui, mais pour l'entreprise et sans auteur. La plupart des décisions précitées en faveur d'une cession implicite des droits d'auteur concernent des œuvres à la "limité" de la propriété industrielle, on l'aura compris. On conçoit dès lors le danger que fait peser cette prétention sur l'ensemble du droit d'auteur. Partout où un auteur est salarié, les apologues du *copyright* sont susceptibles de réclamer les droits pour eux-mêmes, exclusivement, et ne s'en sont d'ailleurs pas privés.

B. La décision de la cour d'appel de Paris, 4^e A, du 16 février 2005

C'est précisément l'argument de la cour d'appel de Paris (10), laquelle fait la démonstration qu'avec la protection par le droit d'auteur des dessins et modèles, le vers est dans le fruit, puisqu'elle décide que devant le modèle, le droit d'auteur doit s'incliner.

Oui, dit la cour, l'article L. 111-1 du CPI dit bien ce qu'il dit. Mais l'article L. 131-3 ne vise que les contrats de représentation, édition et production audiovisuelle, et donc « pas la cession du droit d'auteur sur un modèle », première branche du syllogisme. L'aventure se poursuit : comme la règle de l'écrit n'est posée, dit la cour, que pour les susdits contrats, la cession (et non pas la preuve d'icelle) des droits patrimoniaux nécessaires à l'exploitation des modèles n'est, puisqu'il s'agit de modèles, soumise à aucune forme. Cette solution est identique à celle dégagée par un arrêt de la cour d'appel de Versailles (11).

4. Masson, *Le droit d'auteur et les droits voisins*, 1991 n° 7-42, p. 91.

5. *La publicité et la Loi*, Litec 1987, 6^e éd., p. 78 et *Traité des dessins et modèles*, p. 159.

6. CA Aix-en-Provence, 2^e civ., 21 octobre 1965, *D* 1966, p. 70 note Greffe ; *Gaz. Pal.* 1966, I, p. 162 obs. Sarraute ; *JCP* 1966, II, 14657 obs. Boursigot ; *RTDCom.* 1966, p. 331 obs. Desbois.

7. CA Paris, 17 mai 1969, *D* 1969, p. 702.

8. TGI Paris, 20 mars 1974, *JCP* 1975, IV, p. 43.

9. CA Paris, 4^e, 20 avril 1989, *RIDA* janvier 1990, p. 317 ; *D* 2005, n° 36 2523, note Allaëys.

10. CA Paris, 16 février 2005, *RIDA* juillet 2005, p. 473 et *D* 2005 n° 36 note Allaëys.

11. CA Versailles, 31 octobre 1996, *JCP E* 1997 I 655, obs. Greffe.

S'étant ainsi affranchie des règles de preuves imposées par le CPI et le Code civil, la cour d'appel recherche l'intention non exprimée des parties dans des faits juridiques qui n'ont pas de rapport explicite avec la cession de droits d'auteur. Ainsi, c'est la genèse de la création de la société employeur, dans laquelle elle voit un projet commun « exempt de toute ambiguïté », contrairement à ce qu'en dit le créateur de la collection de vêtements qui clame qu'il n'a, pour autant, rien cédé. Alors que la société dont il était associé minoritaire et salarié licencié ne peut prouver ni commencer à prouver par écrit aucune cession, la cour retient néanmoins qu'il « a entendu céder » « ses droits patrimoniaux nécessaires à l'exploitation de ces modèles ».

Quand s'est passée la transaction ? Au moment où il créait sa collection, semble d'abord répondre la cour, parce que cette cession n'est « qu'une des modalités du partenariat le liant à son associée ». Au moment des apports réciproques au « projet commun », donc en amont, semble-t-elle dire ensuite, indiquant que le salarié a apporté ses créations en vue de leur exploitation par la société alors que M^{me} de G. apportait d'importants capitaux.

Le fait que le styliste a reconnu que le projet était à long terme et ambitieux est transformé par la cour en preuve, avoué judiciaire de la cession. Pourtant, nulle trace de cette cession dans ledit "aveu". Et nulle raison logique non plus à en déduire que la cession était nécessairement gratuite, sauf à considérer que le long terme aurait été mis en péril par une rémunération de l'auteur ? Il n'y a aucune contradiction entre une longue durée de projet (comme un contrat d'édition par exemple) et le respect des droits de l'auteur. Pourquoi cette nouvelle donnée "temps" serait-elle l'indice d'une volonté de se déposséder gratuitement au profit de l'employeur ?

En outre, des critiques ont déjà été émises contre cet arrêt concernant l'indétermination des droits cédés (12).

Quelques éléments de faits eussent pu faire pencher autrement la balance, et notamment le fait que le salarié associé a en l'espace été licencié. Ou qu'il était associé très minoritaire et sans aucun poids sur les décisions prises par l'employeur. Qu'il n'était donc pas, et la cour ne le dit pas, à l'origine du fait de n'avoir pas été rémunéré en droit d'auteur pour l'exploitation qu'il semble effectivement avoir consentie. Est-il admissible que l'indice de la cession puisse valablement ressortir d'un « projet commun », d'un intérêt conjoint, d'une idylle économique durable envisagée *ab initio*, sans autre élément de preuve ? Et que cette cession pour la vie ne soit pas remise en cause par la rupture de l'idylle ?

Mais ce sont surtout des arguments de droit qui laissent à penser que la décision eut pu être autre. La cour postule qu'aucun écrit ne serait nécessaire, d'une part, ce que les articles 1341 à 1348 du Code civil ne disent pas. En effet, ces dispositions régissent la preuve testimoniale, et privilégient la règle de l'écrit *ad probationem* pour toute transaction dépassant 800 euros (décret du 30 mai 2001). Certes, les parties peuvent y renoncer, s'agissant d'une règle d'ordre privé. Mais ici, nulle renoncia-

tion à l'écrit n'est démontrée, nul empêchement pour la société. Eos de se procurer une preuve littérale de l'acte juridique n'est alléguée (hypothèse prévue par l'article 1348). On peut donc se demander si, en appliquant strictement le Code civil, la cour n'eut pas dû refuser de procéder aux déductions auxquelles elle s'est livrée à partir des faits qui lui étaient soumis.

D'autre part, du point de vue de la théorie générale du contrat, indique M. Sirinelli, le salaire a sa propre cause, indépendamment du sort des droits patrimoniaux. Selon lui, « une chose est de travailler pour l'employeur, une autre est d'investir cet employeur du monopole, fruit de ce travail » (13). MM. Desbois (14), Gautier (15) et Lucas (16) s'inscrivent également dans cette ferme approbation de la solution légale.

L'article L. 132-7 du CPI exigeant le consentement personnel et écrit de l'auteur ne s'applique pas qu'au contrat d'édition mais à tous les contrats, selon P. - Y. Gautier (17).

La cour n'aborde nulle part la question de la contrepartie de la cession : voilà donc une cession validée alors qu'elle est sans contrepartie, ce qui est contraire aux dispositions de l'article L. 131-4, dès lors que la gratuité ne peut être implicite.

La durée de la cession n'est pas convenue, ce qui est contraire à l'article L. 131-3 du CPI et devrait permettre, en raison de l'absence de terme au contrat, une révocation quand bon semble à l'auteur. Mais il est vrai que la cour écarte l'application des dispositions de cet article aux modèles. Le peut-elle ? En se fondant sur l'article 31 al. 3 de la loi du 11 mars 1957, la Cour de cassation, à propos du droit de reproduction de photographies, a annulé une cession écrite à durée illimitée en 1989 (18). Pour M. Lucas (19), l'article L. 131-3 a une portée générale qui « exclut les cessions tacites et paraît même signifier que l'efficacité du contrat est liée en toute hypothèse à la rédaction d'un écrit ». L'argument est logique : une cession orale ne peut emporter plus de droits pour le cessionnaire que la loi ne le permet pour la cession écrite.

Concernant la cession implicite, M. Pollaud-Dulian rappelle que s'il existe plusieurs exceptions et particularités à la règle de la cession par convention expresse, elles sont codifiées dans le CPI, ce qui semble bien signifier *a contrario* qu'il ne peut pas y avoir de cession implicite sans dispositions légales en ce sens (20). M. A. Lucas reste réservé, jugeant la situation actuelle « peu réaliste » et propose de maintenir le principe de la titularité initiale sur les auteurs mais de créer une présomption de cession ou d'aménager la prohibition de la cession globale des œuvres futures pour assurer un « besoin de sécurité » des employeurs (21).

Avançons que, si l'on suivait la cour dans la décision ci-dessus rapportée, le salarié auteur associé aurait du souci à se faire. C'est déjà un statut à hauts risques de dépossession devant le conseil de prud'hommes et devant les Assedics, où l'on soupçonne bien vite les petits arrangements entre amis là où, le plus souvent, n'existent que les ruptures bêtes et brutales. Si, en outre, le salarié perd ses droits d'auteurs, le gain d'avoir été salarié minoritaire paraît très négatif.

12. cf. P. Allayes note précitée.

13. RIDA avril 1993.

14. *Le droit d'auteur en France*, 3^e édition n° 520-521.

15. *Propriété Littéraire et artistique*, 3^e éd. PUF, 1999, p. 421.

16. « Un principe contesté : le droit pécuniaire de l'auteur salarié ou fonctionnaire », RIDA avril 1975, p. 129 et *La création salariée*, mai 1988, éd. Lamy contra Lucas, p. 452 n° 563.

17. *Propriété Littéraire et artistique*, 3^e éd. PUF, 1999, p. 421.

18. Cass. 1^{re} civ., 13 décembre 1989, D 1991 Somm. comm. 98.

19. La création salariée, mai 1988, éd. Lamy contra Lucas, p. 396 n° 486, 493 et s.

20. « Ombre et Lumière sur le droit d'auteur des salariés », étude, JCP 1999, I, 150.

21. *Droit d'auteur et numérique*, Litec 1997, n° 183 ; A. et H.-J. Lucas, *Traité*, n° 165.

Cette solution serait-elle transposable à un journaliste membre d'une société de rédacteurs qui possède quelques parts de son journal ? Ou à un cinéaste qui met une partie de son salaire en participation dans le film qu'il va réaliser ?

La logique de la cour d'appel est rejointe par celle de la chambre sociale à propos, précisément, des droits d'auteur d'une réalisatrice.

II. DURA LEX, SED COMPÉTENCE PRUD'HOMALE ET CESSIION DES DROITS, PRÉTEND DÉSORMAIS LA CHAMBRE SOCIALE

Dans une décision non publiée (cf. note 3), la chambre sociale, à propos du travail effectué par une salariée pour une entreprise exploitant une chaîne de télévision, tranche la question de la cession des droits d'auteurs par la salariée. Est-elle compétente ?

A. Compétence prud'homale et droit d'auteur

La juridiction prud'homale est compétente pour trancher tout litige survenu à l'occasion de tout contrat de travail (article L. 511-1 du Code du travail), sauf quand la compétence est réservée (alinéa 5), ce n'est malheureusement pas le cas pour les litiges en matière de droit d'auteur qui sont réservés aux juridictions de l'ordre judiciaire (article L. 331-1 du CPI). Sauf à arguer que le conseil de prud'hommes, juridiction élective et paritaire, ne serait pas une juridiction judiciaire, argument qui a peu de chances de prospérer, tous les litiges nés entre un auteur salarié et un employeur doivent relever de celui-ci.

Il y aurait dès lors une compétence concurrente entre le TGI et la juridiction prud'homale : si l'employeur, respectant l'article L. 111-1, fait un contrat séparé concernant la cession des droits, le TGI resterait compétent. Mais qu'en est-il si les clauses de cessions des droits sont incluses dans le contrat de travail, ou bien si l'employeur a négligé cette question, deux hypothèses dans lesquelles l'analyse de la cession éventuelle est particulièrement complexe ? Le conseil de prud'hommes serait-il exclusivement compétent du simple fait de l'existence du seul contrat de travail ? Quid en cas d'absence du contrat de travail ? Le conseil de prud'hommes est-il encore compétent pour trancher la question des droits d'auteur ?

Lorsque le salarié revendique des droits d'auteur, il est bien rare que l'employeur ne soulève pas l'absence du caractère "protégeable" par le droit d'auteur du travail du salarié. Le législateur de 1957 a-t-il entendu réserver la question, délicate s'il en est, de la "protégeabilité" de l'œuvre, à une juridiction non professionnelle ?

C'est ce que dit une décision de la chambre sociale qui affirme que le différend né à l'occasion du contrat de travail relève de la compétence de la juridiction prud'homale lorsque l'intéressée, en sa qualité de conseiller littéraire salariée d'une société d'édition, prétend avoir fait œuvre de création intellectuelle dans l'élaboration d'ouvrages édités par son

employeur, « de sorte que le différend était né à l'occasion du contrat de travail » (22).

Dans cette espèce, il n'y avait aucune clause de cession des droits dans le contrat de travail, et la compétence du TGI, saisi par la salariée pour trancher sur sa qualité d'auteur, avait été déniée par l'employeur. Le TGI répondit qu'il était compétent pour apprécier le caractère protégeable des œuvres. Sur contredit de l'éditeur, la cour d'appel confirma la compétence au motif que « la demande de la salariée ne tendait ni à l'application d'un avantage lié au contrat de travail ni au bénéfice d'un statut relevant du droit du travail, mais à la reconnaissance de la qualité de coauteur d'une œuvre littéraire ». Le Seuil forma un pourvoi qui fut distribué à la chambre sociale (et non pas à l'une des chambres civiles), laquelle cassa cet arrêt au motif précité que le différend était né à l'occasion du contrat de travail, en application de l'article L. 511-1 du Code du travail.

La chambre sociale est donc prête à appliquer le CPI, dès lors que l'auteur est salarié, et exige des conseils prud'homaux, juridictions électives et paritaires, qu'ils traitent d'une matière pour laquelle ils n'ont aucune formation, et qui exige pourtant de connaître tant les fondamentaux du droit civil que la grande complexité de la propriété intellectuelle.

Voyons ce qu'il en est de son interprétation du CPI.

B. La cession des droits d'auteur par le contrat de travail non signé

Dans une espèce jugée également par la chambre sociale, le 3 mars 2004 (*Légifrance*), la cour d'appel de Paris avait alloué à la salariée une indemnité pour exploitation non autorisée de ses œuvres dont l'arrêt permet de supposer qu'il s'agissait de la réalisation de deux émissions « *Zgobbumi* » et « *Comescoop* », sans autre détail. L'employeur offrait comme preuve de la cession des droits d'auteur (dont il ne semble pas que l'existence ait été contestée) des contrats de travail comprenant une clause de cession de droits d'auteur au cas où la dame serait « reconnue comme auteur », ce qui, étant donnée la fonction d'icelle, « agent spécialisée d'émission », ne semblait pourtant pas évident pour l'employeur. La cour d'appel ne s'était donc pas laissée impressionner par la qualification des contrats de travail qui, de plus, n'étaient pas signés.

Ce qui n'a pas empêché la chambre sociale de faire une application de la présomption de cession de l'article L. 132-24, lequel exige pourtant un contrat signé entre le producteur de l'œuvre audiovisuelle et l'auteur, ce contrat ne pouvant être le contrat de travail puisque l'alinéa 2 de cet article le nomme précisément « contrat de production audiovisuelle ». Elle reproche à la cour d'appel d'avoir décidé que la salariée, réalisatrice, était, du fait de cette qualité, liée à la société par un contrat de travail, alors que l'article L. 132-24 emportait cession de plein droit des droits exclusifs d'exploitation des œuvres audiovisuelles. La chambre sociale semble donc indiquer que la cour d'appel n'avait pas à se préoccuper du fait que la clause de cession de droits n'était pas signée puisque les contrats de travail ne l'étaient pas. Et elle transforme, comme elle l'a fait pour l'usage constant (23), la loi au bénéfice de l'employeur, *contra legem*.

22. Cass. soc 2 juin 2004, *RJS* 8-9 avril n° 948.

23. Tricoire (A.), « La requalification des contrats de travail dans l'audiovisuel, De l'inconstance ou de l'inconsistance de l'usage constant », *LP* n° 210-III,

p. 44 ; Tricoire (A.), « La requalification des contrats de travail dans l'audiovisuel, Les tribulations de l'usage constant », *LP* n° 223-II, p. 81.

III. DURA LEX, SED CPI, RÉPONDENT (EN PRINCIPE) LES CHAMBRES CIVILES ET CRIMINELLES DE LA COUR DE CASSATION AUX EMPLOYEURS OUBLIEUX

Fortes des articles L. 111-1 et L. 131-3 du CPI, qu'elle estime applicable à tous les contrats, la haute juridiction n'a eu de cesse de rappeler depuis 1957 qu'il est possible d'insérer au contrat de travail une clause de cession des droits patrimoniaux de l'auteur salarié ou bien de rédiger des avenants à ce contrat, autant de fois qu'il sera nécessaire pour ne pas heurter l'interdiction de cession globale des œuvres futures, et en prévoyant la rémunération adéquate, proportionnelle si c'est possible, forfaitaire si cela ne l'est pas.

Le principe vaut également pour les œuvres de journalistes. L'article L. 121-8 du CPI et l'article L. 761-9 du Code du travail disposent de la nécessité d'une convention expresse pour céder les droits de reproduction et d'exploitation.

La chambre criminelle de la Cour de cassation rend le 11 avril 1975 une première décision dans laquelle elle affirme que « l'exigence d'une preuve écrite en cas de cession des attributs patrimoniaux du droit d'auteur ne cesse pas d'être requise dans les relations d'un employeur avec son salarié ». Dans cette espèce, le salarié avait exploité ses créations originales alors qu'il avait été spécialement embauché pour la création des modèles litigieux, et l'employeur l'avait poursuivi en contrefaçon. La Cour lui oppose l'absence de convention expresse et rejette sa demande. Elle ajoute à propos des créations saisonnières

MOTS-CLÉS

Droit d'auteur, propriété littéraire et artistique, dessins et modèles, auteur salarié, contrat de travail, cession implicite

RÉFÉRENCES LÉGI-PRESSE

Rojinsky (C.), « Les pactes de préférence et la création salariée », *LP* n° 197-II, p. 168 ; Bauer (C.), « Les droits d'auteur dans l'entreprise de communication », compte rendu du Forum Légipresse du 26 septembre 2002, *LP* n° 196-II, p. 158 ; Vercken (G.), « Les accords entre entreprises de presse et journalistes au regard du CPI : quelques réflexions », *LP* n° 187-II, p. 149 ; Toumyre (L.), « Les droits des journalistes américains sur la réédition électronique de leurs œuvres », *LP* n° 172-II, p. 71 ; Rojinsky (C.), « La réexploitation des œuvres journalistiques, propos en marge de l'affaire DNA », *LP* n° 154-II, p. 101 ; Derieux (E.), « La presse sur internet, le droit d'auteur des journalistes, compte rendu du débat organisé par la SCAM le 30 septembre 1998 », *LP* n° 156-II, p. 138.

que « les cessions ou autorisations de reproduction d'une des créations artistiques visées (...) ne peuvent être présumées », appliquant ici une disposition de la loi de 1952 qui a été ensuite supprimée (24).

La décision de principe qui porte un coup d'arrêt aux tentatives des juges du fond d'admettre des cessions implicites intervient le 16 décembre 1992. L'espèce se déroule avant la loi de 1985. Un salarié a conçu un logiciel dans l'exercice de ses fonctions et la société qui l'emploie utilise sa création puis la commercialise sans son accord. Les juges du fond (CA de Douai, 21 novembre 1990) avaient admis une « cession tacite à objet partiel ». La cour retient « qu'il ressort des constatations de l'arrêt que les parties n'avaient conclu aucune convention de cession comportant les stipulations prévues » à l'article L. 131-3 du CPI. La décision marque aussi bien le rejet des cessions automatiques que des cessions tacites, note Pierre Sirinelli (25).

Enfin, une décision de la première chambre civile vient une fois encore exiger une convention expresse. Le 21 octobre 1997, elle juge qu'à défaut d'une telle convention « conclue dans les conditions de la loi, l'auteur de photographies ne transmet pas à son employeur, du seul fait de la première publication, rémunérée au titre de pège, le droit de reproduction de ses œuvres, pour de nouvelles publications ou cession à des tiers » (26).

Dans le cas de la presse, la Cour de cassation a opposé plusieurs fois un ferme refus aux revendications des employeurs désireux d'être cessionnaires des droits de reproduction (27). Nombreuses ont été les cours d'appel qui avaient déjà dégagé cette solution, notamment en matière de sites internet et de la presse quotidienne générale (28), limitant la cession faite par le journaliste en contrepartie de son salaire à une première publication (articles L. 131-3 du CPI et L. 761-9 du Code du travail), ce que la Cour de cassation rappelait encore il y a quelques mois à propos d'un photographe salarié (29).

Concernant l'audiovisuel et la musique, elle est allée jusqu'à réaffirmer l'absence de cession des droits des artistes interprètes, renvoyant SCPP et SNEP à une lecture orthodoxe de l'article L. 212-3 combiné avec les articles L. 762-1 et L. 762-2 du Code du travail : l'existence d'un contrat de travail n'emporte pas dérogation à la jouissance des droits de propriété intellectuelle, affirme la Cour de cassation dans un attendu de principe remarquable (30).

CONCLUSION

Ces décisions sont récentes. Elles sont contradictoires, ce qui nuit à l'évidence à l'intérêt du justiciable. Les divergences d'analyse entre les différentes chambres de la Cour de cassation devront être tranchées, sur un sujet aussi grave, avec la solennité qui convient. Encore une fois, nous en appelons à l'assemblée plénière.

A. T.

24. Cass. Ch. crim., 11 avril 1975, *D* 1975, p. 759, note Desbois.

25. Cass. Civ. 1^{re}, 16 décembre 1992, *RIDA* 1993 n° 156, p. 193 note Sirinelli ; *CPE* 1993, I, 246, n° 4 ; *RDP*, 1993 n° 50, p. 48.

26. Cass. civ. 1^{re}, 21 octobre 1997, *JCP* E. 1998, p. 1407 note Mousseron ; *D* 1997, inf. rap., p. 250 ; Dossier Brevets 1998, I ; *Jurisdata* n° 004154.

27. Cass. civ. 1^{re}, 12 juin 2001, *RIDA* 191 janvier 2002, p. 273 obs. A. Kérever ; *Légipresse* 2001 n° 185-III, p. 155 note C. Alleaume, 27 avril 2004 *Légipresse*

213-I, p. 82, et la jurisprudence abondante sur les sites internet des journaux, voir notamment 23 janv. 2001, *Le Berry Républicain*, *JCP* 2001 IV 1486, *RISA* 2001 n° 189 p. 333 obs. A. Kérever.

28. CA Colmar, 15 sept 1998, *RIDA* janv. 1999 p. 410 obs. A. Kérever.

29. Cass. civ. 1^{re}, 12 avril 2005, *Légipresse* n° 222-I, p. 85.

30. Cass. civ. 1^{re}, 6 mars 2001, *D* 2001 n° 23 J, p. 1868 note B. Edelman.